



ORDRE DU JOUR

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de LES COTES D'AREY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Christian BOREL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de la convocation du conseil municipal : 21 février 2025

Présents : Christian BOREL, Jean-Pierre CAILLOT, Sandrine SILVESTRE, Pierre PELLOUX-PRAYER, Dominique CHESNEAU, Bernadette DUTOIR, Anne TREYNET, Laurence MULLER, Catherine VIGNON, Katy THAIZE, Florent GAUVIGNON, Geoffrey VALLIN Karine FERRAND, Fabien COLLEVILLE, Nicolas MANIN, Ciprian BERMUDEZ

Pouvoirs : Yannick OLLAGNIER à Sandrine SYLVESTRE, Gilbert VOLTA à Jean-Pierre CAILLOT.

Absente : Christine DEGUERRY-MUGNIER

Mr Dominique CHESENAU a été élu secrétaire de séance.

PRESENTS : 16	POUVOIRS : 2	VOTANTS : 18
---------------	--------------	--------------

Approbation du PV du Conseil Municipal du 27 FEVRIER 2025

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 février 2025 a été adopté à l'unanimité.

I. FINANCES

DELIBERATION N°2025/005 : Adoption du Compte Financier Unique (CFU)

Rapporteur : Madame Sandrine SILVESTRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

VU l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'accord portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune de LES COTES D'AREY ;

Vu le Compte Financier Unique de la commune de LES COTES D AREY ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		381 556,39	834 673,87			
Opération de l'exercice	2 152 086,03	2 271 133,60	611 721,68	1 540 458,57	2 763 807,71	5 034 941,31
Totaux	2 152 086,03	2 652 689,99	1 446 395,55	1 540 458,57	2 763 807,71	5 034 941,31
Résultat de l'exercice		119 047,57		928 736,89		
Résultat de clôture		500 603,96		94 063,02	0,00	594 666,98
Reste à réaliser			46 305,92	208 089,62		
Besoin de financement au 1068						

Monsieur le Maire ne participera pas au vote.

DEBAT :

Madame Karine Ferrand, sur la partie fonctionnement, demande des explications par rapport au résultat (+500K€)

Madame Sandrine Sylvestre, Adjointe aux finances, explique que nous avons eu plus de recettes en 2024 (+110K€) auquel il faut ajouter le cumul de l'exercice précédent.

Monsieur Nicolas MANIN s'interroge sur le résultat en investissement.

Madame Sandrine Sylvestre, Adjointe aux finances, indique que nous attendons 200K€ de subventions et que la trésorerie permet d'honorer les factures à venir.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE :

D'APPROUVER le Compte Financier Unique 2024 de la commune de LES COTES D'AREY

DE DONNER pouvoir à M. le MAIRE pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DELIBERATION N°2025/003 : Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement Rapporteur : Mme Sandrine SILVESTRE

Mme Sandrine SILVESTRE rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Chapitre	Crédits votés au BP 2024	RAR inscrits au BP 2024	Crédits ouverts au titre de DM votées en 2024	Montant total à prendre en compte
21	635 030.10	268 809.00	-11 000.00	892 839.10
			Total :	892 839.10 €



Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées : 892 839.10 € * 25% = 223 209.77 €

Le conseil municipal autorise jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de deux cent vingt-trois mille deux cent neuf euros et soixante-dix sept centimes répartis comme suit :

Chapitre/Article	N° opération	Libellé	Montant
21		Immobilisation corporelles	223 209.77
		Total :	223 209.77€

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2025.

DEBAT :

Madame Karine Ferrand précise qu'il s'agit du chapitre M57 et non pas le M14.
Madame Sandrine Sylvestre, Adjointe aux Finances, est d'accord sur cette remarque

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE de reprendre au budget primitif 2025, le résultat de la section de fonctionnement tel que présenté au tableau d'affectation ci-dessus.

DELIBERATION N°2025/007 : Vote du budget primitif 2025 **Rapporteur : Madame Sandrine SILVESTRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2312-1 et L2312-4 ;
Vu l'instruction budgétaire M57 ;
Madame l'Adjoint aux Finances présente aux membres du conseil municipal le budget primitifs 2025 :
Budget Primitif 2025 = 3 653 824.96 €.
Il s'équilibre en fonctionnement à 2 145 179.96 € et en investissement à 1 508 645.00 €.

BUDGET PREVISIONNEL 2025							
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Dépenses	RAR	nvelle dépenses	Montant	Recettes	RAR	nvelles recettes	Montant
011 - charges générales			607 282,00	013 - atténuations des charges			0,00
012 - charges de personnel			763 000,00	70 - produits des services			150 730,00
014 - FPIC			48 059,00	73 - impôts et taxes (DM-FNGIR-DSC)			104 877,00
65 - autres charges			101 600,00	731 - impôts et taxes fiscalité locale (TH+TF)			1 075 754,00
66 - charges financières			55 000,00	74 - Dotations			243 215,00
68 - Provisions			6 930,00	75 - autres produits			70 000,00
042 - amortissement			12 905,00				
002 déficit de fonctionnement				002 excédent de fonctionnement			500 603,96
023 virement investissement			550 403,96				
Total		0,00	2 145 179,96	Total		0,00	2 145 179,96
SECTION D'INVESTISSEMENT							
Dépenses	RAR	nvelle dépenses	Montant	Recettes	RAR	nvelles recettes	Montant
16-emprunt			170 200,00	1068 affectation résultat			0,00
OPERATIONS				10 - dotations, fonds divers (FCTVA 580000€) (TAM 50000€)		108 000,00	108 000,00
Mur Grille lavoir centre bourg		10 000,00	10 000,00	13 - subventions d'équipement	208 089,62		208 089,62
Diagnostic Chapelle		14 500,00	14 500,00	Subvention ériscolaire	161 967,62		
Perisco et Bibliothèque		1 500,00	1 500,00	Subvention vidéoprotection	46 122,00		
Investissement Bâtiments		50 000,00	50 000,00	Subvention Aménagement la SERVE		125 000,00	125 000,00
Investissement Informatique		7 000,00	7 000,00	Subvention vidéoprotection phase 2		50 000,00	50 000,00
Lumières noel		5 500,00	5 500,00				
Multi sport LA CURE		14 000,00	14 000,00	040 - amortissement		19 630,00	12 905,00
Chemin piétonner du coutet		26 300,00	26 300,00				
Signalitique voirie		2 400,00	2 400,00	Emprunt d'équilibre			210 183,40
STADE		36 300,00	36 300,00				
Matériel services technique		13 000,00	13 000,00				
LA SERVE	46 305,92	761 044,08	807 350,00	024 - produits des cessions		150 000,00	150 000,00
LA SERVE TE 38		72 755,00	72 755,00	vente terrain préampté pour maison médicale			
La SERVE MOE		47 600,00	47 600,00				
VIDEOPROTECTION		110 000,00	110 000,00	001 excédent d'investissement			94 063,02
Acquisition local commercial la serve		120 240,00	120 240,00	021 virement section fonctionnement			550 403,96
041 - amortissement							
001 déficit d'investissement							
Total	46 305,92	1 292 139,08	1 508 645,00	Total	208 089,62	452 630,00	1 508 645,00

DEBAT :

Fonctionnement : dépenses

Madame Karine Ferrand s'interroge sur la baisse du montant lié à l'entretien.

Madame Sandrine Sylvestre, Adjointe aux Finances, précise que cette baisse est due en particulier à la réalisation de l'accès PMR du cimetière en 2024 et qu'il n'y a rien de prévu en 2025.

Madame Sandrine Sylvestre, Adjointe aux Finances, rappelle que les montants liés à la maintenance des caméras ont déjà été transmis.

Recettes : pas de question.

Jean-Pierre Caillot, 1^{er} adjoint, précise que sur 2025 un montant de 15 K€ est prévu pour le changement des chauffages de la SAR.

Investissement : dépenses

Madame Karine Ferrand s'interroge sur l'écart entre le montant 2024 et 2025.

Jean-Pierre Caillot, 1^{er} adjoint, précise qu'il s'agit des dépenses liées aux travaux de la SERVE.

Après cet exposé et l'analyse comparative avec 2024 proposée sur le power point joint, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE de voter le budget primitif 2025 tel que présenté ci-dessus.

DELIBERATION N°2025/008 : Autorisation donnée à Monsieur Le Maire pour la vente d'un terrain cadastré parcelles AY659 et AY660

Rapporteur : Monsieur Christian BOREL, Maire

5

Les époux AURÉLY ont fait savoir leur volonté de racheter le bien au prix initialement mentionné dans la DIA soit 125 000 €, et à défaut de voir celui-ci fixé par le Juge de l'expropriation.

Après négociations, les époux AURÉLY ont soumis à Monsieur le Maire la proposition de règlement amiable de différend suivante :

Acquisition du bien préempté au prix de 150 000 €, soit 20% supplémentaires par rapport au prix de 2020 mentionné dans la DIA,

Renonciation à tous recours à l'encontre de la commune et notamment à la saisine du Juge de l'expropriation pour voir fixer judiciairement la valeur du bien préempté

Monsieur le Maire considère que cette augmentation de 20% par rapport au prix d'acquisition de l'époque par la commune peut être jugée satisfaisante pour la commune et permettra d'éviter de recourir au Juge de l'expropriation ainsi qu'à l'engagement éventuel de la responsabilité de la commune. Monsieur le Maire propose en conséquence au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser, conformément aux dispositions de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales, à régulariser un protocole transactionnel au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, et selon les modalités qui viennent d'être exposées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et L. 2241-1,

Vu le code civil, notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 213-11 et R. 213-16 et suivants,

Vu l'arrêté n°20-10 décidant d'exercer le droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section AY n°659 et 660 appartenant à Mme Janine MARTINET,

Vu la saisine des Domaines opérée préalablement à la délibération du 26 septembre 2024, ayant donné lieu à un avis réputé donné à l'issue du délai d'un mois en l'absence de réponse,

Vu la délibération n°2024/036 du 26 septembre 2024 décidant de proposer la rétrocession du bien préempté à l'ancienne propriétaire et, en cas de renonciation de cette dernière, aux acquéreurs évincés au prix de 197 000 €,

Vu la renonciation des ayants-droits de Madame MARTINET au rachat du bien,

Vu la demande des époux AURÉLY tendant à obtenir la rétrocession du bien préempté au prix de 125 000 € mentionné dans la DIA, ou à défaut de voir fixer le prix par la juridiction de l'expropriation, sans préjudice d'une éventuelle action en responsabilité à l'encontre de la commune,

Vu la dernière demande présentée par les époux AURÉLY de racheter le bien au prix de 150 000 € en renonçant par ailleurs à tous recours contre la commune ainsi qu'à la saisine du Juge de l'expropriation,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 213-11 susvisé du code de l'urbanisme : « [...] Si le titulaire du droit de préemption décide d'utiliser ou d'aliéner pour d'autres objets que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 210-1 un bien acquis depuis moins de cinq ans par exercice de ce droit, il doit informer de sa décision les anciens propriétaires ou leurs ayants causes universelles ou à titre universel et leur proposer l'acquisition de ce bien en priorité. [...] A défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément aux règles mentionnées par l'article L. 213-4. A défaut d'acceptation dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision juridictionnelle devenue définitive, les anciens propriétaires ou leurs ayants causes universelles ou à titre universel sont réputés avoir renoncé à l'acquisition. Dans le cas où les anciens propriétaires ou leurs ayants causes universelles ou à titre universel ont renoncé expressément ou tacitement à l'acquisition dans les conditions visées aux alinéas précédents, le titulaire du droit de préemption doit également proposer l'acquisition à la personne qui avait l'intention d'acquérir le bien. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales : « Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19. [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. » ;

Considérant enfin qu'en application de l'article L. 2122-21 du même code : « Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : [...] 7° De passer dans les mêmes formes les

actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ; »

6

Considérant qu'en regard des concessions réciproques sus-évoquées, il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à régulariser le projet de protocole d'accord transactionnel avec Monsieur et Madame AURÉLY, acquéreurs évincés, afin de mettre fin au litige avec la Commune, dans les conditions prévues par les articles 2044 et suivants du code civil ; que l'exécution de ce protocole inclut la cession du tènement de 960 m² environ appartenant au domaine privé communal et cadastré section AY n°659 et 660 au prix de 150 000 € au profit des époux AURÉLY ;

DEBAT :

Madame Karine Ferrand demande si les noms des acquéreurs doivent être mentionnés.
Monsieur le Maire répond que toute la procédure a été confiée à notre avocat.

DÉCIDE :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le protocole d'accord transactionnel avec les époux AURÉLY.

Article 2 : En conséquence, la cession du tènement de 960 m² environ appartenant au domaine privé communal et cadastré section AY n°659 et 660 est autorisée au profit de M. et Mme AURÉLY, acquéreurs évincés, au prix de 150 000 €. Les frais d'acquisition seront supportés par les acquéreurs.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, et autorisé à cet effet à souscrire tous documents et actes nécessaires à la régularisation de la cession ainsi autorisée, en particulier les offres de rétrocession prévues aux articles R. 213-16 et suivants du code de l'urbanisme, ainsi que toutes promesses de vente, avenants et acte de vente définitif, aux prix et conditions fixés à l'article 2.

Article 4 : La promesse de vente et ses avenants éventuels pourront être assortis, si bon semble à M. le Maire, de toutes les conditions suspensives d'usage, telles, notamment, l'obtention par l'acquéreur d'une autorisation d'urbanisme purgée de tous recours ainsi que des financements nécessaires, ou la possibilité pour l'acquéreur de se substituer la SCI de son choix.

DELIBERATION N°2025/009 : Approbation de l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition partielle de service avec l'agglomération pour l'entretien des ZAE **Rapporteur : Monsieur Pierre PELLOUX**

L'ensemble des zones d'activité économique (ZAE) a été transféré à l'Agglomération à compter du 1er janvier 2017 conformément aux dispositions de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui a supprimé la notion d'intérêt communautaire pour la compétence "création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire". Les zones transférées concernent les communes suivantes : Vienne, Chasse sur Rhône, Chuzelles, Les Côtes d'Arey, Estrablin, Luzinay, Moidieu-Détourbe, Pont-Evêque, Reventin-Vaugris, Septème, Seyssuel et Villette de Vienne.

Ce transfert s'est accompagné du transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice normal de la compétence, via la diminution de l'attribution de compensation des communes du coût net des charges transférées. Toutefois, dans le cadre des conventions mises en place lors du transfert, ce coût est refacturé par les communes à l'Agglomération, car il avait été décidé que les communes continuent d'assurer l'entretien des zones transférées.

Ces conventions, après avoir été prorogées par avenant à différentes reprises, devaient faire l'objet d'une concertation avec les communes concernées pour ajuster, le cas échéant, ces conventions.

Cette concertation n'ayant pas abouti en 2024, il est proposé de prolonger de deux années supplémentaires 2025-2026 les conventions actuelles par un nouvel avenant. Les autres conditions de la convention demeurent inchangées, le taux d'actualisation appliqué pour 2025 et 2026 sera le même que précédemment.

DEBAT :

Aucun.



Après cet exposé et après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'approuver la prolongation de deux années des conventions de mise à disposition
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION N°2025/010 : Renouvellement de la convention de mise à disposition partielle des services de la commune avec Vienne Condrieu Agglomération concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire

Rapporteur : Monsieur Pierre PELLOUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-1

VU l'arrêté inter préfectoral n°69-2024-05-06-00005 / n°38-2024-06-17-00007 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération,

VU la délibération du conseil communautaire n°19-127 du 1 octobre 2019 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie,

VU l'avis du Bureau Communautaire du 12 novembre 2024,

Afin de réaliser l'ensemble des opérations liées à l'exercice de la compétence voirie, Vienne Condrieu Agglomération s'appuie sur des conventions de mise à disposition partielle des services municipaux. Ce dispositif, qui lie l'Agglo à chacune des communes membres, permet la mise à disposition du personnel des communes amené à intervenir pour le compte de l'Agglo, pour réaliser différentes tâches relevant de la compétence en matière de voirie.

Le principe de la mise à disposition partielle de service est posé par l'article L.5211-4-1 I du Code général des collectivités territoriales : « le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier. »

L'article L.5211-4-1 IV précise par ailleurs : « Une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service ».

Les conventions actuellement en vigueur ont été conclues en 2016 pour les communes appartenant à Vienn'Agglo et en 2018 pour celles de la CCRC. Elles ont depuis lors fait l'objet d'avenants de prolongation, fixant leur terme au 31 décembre 2024.

Le renouvellement des conventions a fait l'objet de différents échanges, avec l'ensemble des communes et au sein du bureau communautaire. Différentes options ont ainsi pu faire l'objet d'une évaluation. A l'issue de ces échanges, le bureau communautaire du 12 novembre 2024 a fixé les orientations suivantes :

- Renouvellement des conventions pour une durée de deux ans, jusqu'à fin 2026, en gardant leur montant inchangé (sauf dans les deux cas listés ci-dessous).
- Modification des conventions pour les adapter aux qualifications du personnel communal, avec une révision à la baisse des montants des conventions pour les quelques communes concernées.
- Autoriser les communes ayant recours à des prestataires externes à ajuster le montant de leur convention et augmenter proportionnellement leur enveloppe annuelle de travaux.

Il est rappelé que les missions confiées à la commune sont déterminées de façon individualisée, et qu'elles diffèrent d'une commune à l'autre. Chacune des conventions prévoit ainsi l'exécution d'une ou plusieurs opérations suivantes :

- Surveillance du réseau viaire ;
- Rebouchage des trous ;
- Fauchage mécanique ;
- Fauchage manuel ;

- Curage des fossés ;
- Entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales ;
- Travaux de signalisation verticale ;
- Travaux de signalisation horizontale.



DEBAT :

Monsieur Fabien Colville demande la nature du montant annuel.

Monsieur Pierre Pelloux, Adjoint à l'Urbanisme, aux voiries et aux réseaux, précise que le montant est de 60 K€.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'approuver cette convention
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES :

Madame Karine Ferrand demande si une réunion concernant le PLUI est programmée.

Monsieur Le Maire répond que le calendrier est en cours de modification et que l'approbation du PLUI devrait se faire en 2028.

Monsieur Pierre Pelloux, Adjoint à l'Urbanisme, aux voiries et aux réseaux, précise qu'aucune décision concernant le PLUI sera prise pendant ce mandat.

Monsieur Fabien Colville demande si l'Agglomération a mandaté un cabinet extérieur et demande les raisons du retard pris.

Monsieur Pierre Pelloux, Adjoint à l'Urbanisme, aux voiries et aux réseaux, explique que l'Agglomération demande à chaque commune de travailler sur les surfaces constructibles qui lui semble opportunes puis l'agglomération donne sa vision en prenant en compte la carte des aléas, les voiries, les assainissements, ...

Madame Karine Ferrand précise que des communes ont lancé une enquête publique, Monsieur Fabien Colville demande si la commune a prévu un planning pour lancer cette enquête.

Monsieur le Maire répond par la négative.

Monsieur le Maire clôt la séance à 21h35.